

## Arrêt

n° 75 965 du 28 février 2012  
dans les affaires x et x / I

**En cause :** 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 4 janvier 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. BELDERBOSCH, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous seriez l'épouse de [T.L.] et invoquez à l'appui de votre demande d'asile les problèmes qu'il aurait rencontrés. Vous seriez arrivée en Belgique le 28 juin 2011 et y avez introduit une demande d'asile le même jour.*

#### **B. Motivation**

Force est de constater que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari (p.2 audition CGRA). Or, ne pouvant accorder foi à ses déclarations, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous :

"Le 28 novembre 2011, de 14h à 16h30, vous avez été entendu au Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le géorgien. Votre avocat, Maître Oger, loco Maître Andriessen, était présent pendant durant la durée de l'audition.

#### A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous auriez vécu dans la région de Tbilissi. Vous seriez marié avec [N.G.].

Pour appuyer votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2000 et 2002, vous auriez travaillé sur un chantier en tant que grutier à la construction d'une villa à Tzqnethi, pour [N.B.] et son époux, [B.B.].

Début mai 2011, vous auriez rencontré [M.K.], une connaissance qui avait déjà travaillé sur un chantier pour [N.B.] avec vous. Celui-ci vous aurait demandé d'apporter votre soutien à [N.B.] lors de la manifestation qui aurait lieu les 21 et 22 mai 2011. C'est ainsi que le 22 mai, vous auriez été manifesteur jusqu'au 25 mai. La nuit du 25 au 26 mai, les autorités auraient commencé à disperser violemment les manifestants. Vous seriez parvenu à fuir ces émeutes et seriez rentré chez vous. Le 27 mai au matin, trois hommes armés et cagoulés seraient rentrés dans votre maison et vous auraient menotté. Votre épouse, qui aurait tenté de s'interposer, aurait été giflée. Vous auriez alors été emmené au commissariat central de Tbilissi. Vous y auriez été tabassé, et interrogé pendant trois jours au sujet de [B.B.] et d'autres opposants au pouvoir. Le 30 mai, vous auriez été relâché sous condition, avec l'obligation d'aider la police à trouver d'autres opposants. Une fois rentré chez vous, vous auriez aperçu [M.K.] qui vous aurait demandé pourquoi vous aviez été relâché et qui s'en serait étonné. En partant, il vous aurait menacé de s'en prendre à vous.

Le soir même, vous auriez décidé de quitter Tbilissi avec votre épouse. Vous auriez été en voiture jusqu'au port de Poti où vous seriez resté une vingtaine de jours. Là, vous auriez appris par une connaissance que les autorités, mais aussi des proches de Kapanadze, étaient à votre recherche, et que des personnes étaient venues voir après vous sur votre lieu de travail, à votre domicile à Tbilissi, ainsi qu'à votre maison à Gouthouri. Vous auriez alors décidé de quitter pays. Le 24 juin, vous auriez pris le ferry clandestinement jusqu'à Odessa en Ukraine. Le lendemain, on vous aurait embarqué dans un TIR et vous seriez arrivé en Belgique le 28 juin 2011, où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

#### B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de vos liens avec Nino Bourdjanadze, de votre arrestation et de votre détention par les agents de police ou encore, de votre accord de collaboration avec ceux-ci.

La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur, auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, nous ne pouvons accorder foi à vos déclarations, qui sont contradictoires et invraisemblables.*

*D'abord, il y a lieu de relever une contradiction évidente entre vos déclarations dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers, et vos déclarations au Commissariat général. Ainsi, alors que vous avancez dans ce questionnaire (cfr question 3 page 3) être sympathisant et bientôt membre d'un parti d'opposition, vous déclarez au CGRA ne pas être impliqué en politique - parce que vous n'êtes pas intéressé – (p.4,5,9 audition CGRA) et que votre soutien aux manifestations était un fait unique (p.4 audition CGRA). Cette contradiction est d'autant plus forte que vous auriez manifesté votre opposition politique aux côtés de partis différents. Ainsi, vous déclarez la première fois – dans le questionnaire – être sur le point de devenir membre du parti d'opposition 'Thavisupali Demokrativli' et avoir soutenu ce parti lors des manifestations de mai, et la seconde fois – au CGRA - avoir soutenu [N.B.] lors de ces mêmes manifestations (p.4 audition CGRA). Ceci est d'ailleurs confirmé par votre épouse qui déclare également que vous souteniez [N.B.] son mari (p.3 audition épouse CGRA)*

*Cette contradiction aussi importante quant à ce qui constituerait la base de vos problèmes, nous empêche d'accorder foi à vos déclarations et donc d'établir la réalité des faits que vous invoquez.*

*Confronté à cette contradiction, vos explications sont confuses. Vous déclarez d'abord que 'Thavisupali Demokratebi' serait un parti qui faisait alliance avec celui de [N.B.], et puis qu'il s'agissait du slogan de [N.B.] (p.7 audition CGRA). Ces explications ne permettent cependant pas de comprendre cette contradiction et ne font que renforcer le caractère non crédible des faits invoqués. En effet, aucune confusion entre ces partis n'est compréhensible, puisque, comme l'indiquent les informations objectives dont nous disposons (cfr dossier), le parti 'Tavisupali Demokratebi' n'était pas représenté lors des manifestations de mai 2011 et n'est, d'aucune manière que ce soit, lié à celui de [N.B.].*

*Partant, cette contradiction dans vos propos est bien établie.*

*Ensuite, remarquons plusieurs invraisemblances dans vos propos.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été interrogé principalement sur [B.B.] - le mari de [N.B.] - lors de votre détention au poste de police. Or, dans la mesure où vos contacts avec [B.B.] se seraient limités à des contacts professionnels occasionnels il y a plusieurs années (p.8 audition CGRA), il n'est pas vraisemblable que les autorités soient venues vous arrêter à votre domicile, après les manifestations, pour vous interroger trois jours à son sujet. Vous déclarez d'ailleurs vous-même en être très étonné (p.7 audition CGRA).*

*Egalement, vous auriez été forcé de devenir informateur afin de dénoncer les 'planques' des opposants. De nouveau, dans la mesure où vous ne vous êtes jamais intéressé à la politique, et que vous ne connaissez aucun nom de membres de l'opposition (p.7,8 audition CGRA), vos propos manquent de vraisemblance.*

*Partant, ces constatations amenuisent davantage la crédibilité de vos déclarations, et nous ne pouvons établir le bien fondé de votre crainte.*

*Enfin, à supposer ces faits établis (quod non), nous constatons que l'actualité de votre crainte n'a pas pu être établie. Ainsi, quand il vous a été demandé si vous aviez effectué des démarches en Belgique pour connaître la suite éventuelle de vos problèmes dans votre pays, vous répondez par la négative, avançant qu'il serait trop risqué pour vous et votre famille de demander ce genre d'information au téléphone (p.9 audition CGRA). Or, cette explication n'est pas suffisante.*

*Ce manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation dans votre pays d'origine est difficilement compréhensible de la part d'une personne craignant pour sa vie, et qui met tout en oeuvre pour obtenir la protection internationale. Qui plus est, l'absence d'information à ce sujet, nous empêche d'établir le*

bien fondé d'une crainte de persécution dans votre chef. Soulignons à ce propos que vous déclarez que lorsque vous étiez à Poti, vous auriez appris d'un ami que les autorités et des proches de Kapanadze étaient à votre recherche. Cependant, vos propos sont très vagues et vous ne pouvez donner aucune précision sur qui serait venu et à combien de reprises (p.9 audition CGRA).

Par conséquent, ces méconnaissances nous empêchent d'établir l'actualité de votre crainte.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés au Commissariat général, à savoir votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre permis de conduire et celui de votre épouse, votre acte de mariage et votre carte professionnelle, ne permettent pas d'infirmer l'analyse ci-dessus. En effet, si ces documents constituent une preuve de votre identité ainsi que de celle de votre épouse, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous auriez fait l'objet."

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le second requérant :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous auriez vécu dans la région de Tbilissi. Vous seriez marié avec [N.G.]

Pour appuyer votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2000 et 2002, vous auriez travaillé sur un chantier en tant que grutier à la construction d'une villa à Tzqneti, pour [N.B.] et son époux, [B.B.]

Début mai 2011, vous auriez rencontré [M.K.], une connaissance qui avait déjà travaillé sur un chantier pour [N.B.] avec vous. Celui-ci vous aurait demandé d'apporter votre soutien à [N.B.] lors de la manifestation qui aurait lieu les 21 et 22 mai 2011. C'est ainsi que le 22 mai, vous auriez été manifesteur jusqu'au 25 mai. La nuit du 25 au 26 mai, les autorités auraient commencé à disperser violemment les manifestants. Vous seriez parvenu à fuir ces émeutes et seriez rentré chez vous. Le 27 mai au matin, trois hommes armés et cagoulés seraient rentrés dans votre maison et vous auraient menotté. Votre épouse, qui aurait tenté de s'interposer, aurait été giflée. Vous auriez alors été emmené au commissariat central de Tbilissi. Vous y auriez été tabassé, et interrogé pendant trois jours au sujet de [B.B.] et d'autres opposants au pouvoir. Le 30 mai, vous auriez été relâché sous condition, avec l'obligation d'aider la police à trouver d'autres opposants. Une fois rentré chez vous, vous auriez aperçu [M.K.] qui vous aurait demandé pourquoi vous aviez été relâché et qui s'en serait étonné. En partant, il vous aurait menacé de s'en prendre à vous.

Le soir même, vous auriez décidé de quitter Tbilissi avec votre épouse. Vous auriez été en voiture jusqu'au port de Poti où vous seriez resté une vingtaine de jours. Là, vous auriez appris par une connaissance que les autorités, mais aussi des proches de Kapanadze, étaient à votre recherche, et que des personnes étaient venues voir après vous sur votre lieu de travail, à votre domicile à Tbilissi, ainsi qu'à votre maison à Gouthouri. Vous auriez alors décidé de quitter pays. Le 24 juin, vous auriez pris le ferry clandestinement jusqu'à Odessa en Ukraine. Le lendemain, on vous aurait embarqué dans un TIR et vous seriez arrivé en Belgique le 28 juin 2011, où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

#### B. Motivation

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de vos liens avec [N.B.], de votre arrestation et de votre détention par les agents de police ou encore, de votre accord de collaboration avec ceux-ci.*

*La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur, auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, nous ne pouvons accorder foi à vos déclarations, qui sont contradictoires et invraisemblables.*

*D'abord, il y a lieu de relever une contradiction évidente entre vos déclarations dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers, et vos déclarations au Commissariat général. Ainsi, alors que vous avancez dans ce questionnaire (cfr question 3 page 3) être sympathisant et bientôt membre d'un parti d'opposition, vous déclarez au CGRA ne pas être impliqué en politique - parce que vous n'êtes pas intéressé – (p.4,5,9 audition CGRA) et que votre soutien aux manifestations était un fait unique (p.4 audition CGRA). Cette contradiction est d'autant plus forte que vous auriez manifesté votre opposition politique aux côtés de partis différents. Ainsi, vous déclarez la première fois – dans le questionnaire – être sur le point de devenir membre du parti d'opposition 'Thavisupali Demokrativli' et avoir soutenu ce parti lors des manifestations de mai, et la seconde fois – au CGRA - avoir soutenu [N.B.] lors de ces mêmes manifestations (p.4 audition CGRA). Ceci est d'ailleurs confirmé par votre épouse qui déclare également que vous souteniez [N.B.] et son mari (p.3 audition épouse CGRA)*

*Cette contradiction aussi importante quant à ce qui constituerait la base de vos problèmes, nous empêche d'accorder foi à vos déclarations et donc d'établir la réalité des faits que vous invoquez.*

*Confronté à cette contradiction, vos explications sont confuses. Vous déclarez d'abord que 'Thavisupali Demokratebi' serait un parti qui faisait alliance avec celui de [N.B.], et puis qu'il s'agissait du slogan de [N.B.] (p.7 audition CGRA). Ces explications ne permettent cependant pas de comprendre cette contradiction et ne font que renforcer le caractère non crédible des faits invoqués. En effet, aucune confusion entre ces partis n'est compréhensible, puisque, comme l'indiquent les informations objectives dont nous disposons (cfr dossier), le parti 'Tavisupali Demokratebi' n'était pas représenté lors des manifestations de mai 2011 et n'est, d'aucune manière que ce soit, lié à celui de [N.B.].*

*Partant, cette contradiction dans vos propos est bien établie.*

*Ensuite, remarquons plusieurs invraisemblances dans vos propos.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été interrogé principalement sur [B.B.] - le mari de [N.B.] - lors de votre détention au poste de police. Or, dans la mesure où vos contacts avec [B.B.] se seraient limités à des contacts professionnels occasionnels il y a plusieurs années (p.8 audition CGRA), il n'est pas vraisemblable que les autorités soient venues vous arrêter à votre domicile, après les manifestations, pour vous interroger trois jours à son sujet. Vous déclarez d'ailleurs vous-même en être très étonné (p.7 audition CGRA).*

*Egalement, vous auriez été forcé de devenir informateur afin de dénoncer les 'planques' des opposants. De nouveau, dans la mesure où vous ne vous êtes jamais intéressé à la politique, et que vous ne*

*connaissez aucun nom de membres de l'opposition (p.7,8 audition CGRA), vos propos manquent de vraisemblance.*

*Partant, ces constatations amenuisent davantage la crédibilité de vos déclarations, et nous ne pouvons établir le bien fondé de votre crainte.*

*Enfin, à supposer ces faits établis (quod non), nous constatons que l'actualité de votre crainte n'a pas pu être établie. Ainsi, quand il vous a été demandé si vous aviez effectué des démarches en Belgique pour connaître la suite éventuelle de vos problèmes dans votre pays, vous répondez par la négative, avançant qu'il serait trop risqué pour vous et votre famille de demander ce genre d'information au téléphone (p.9 audition CGRA). Or, cette explication n'est pas suffisante. Ce manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation dans votre pays d'origine est difficilement compréhensible de la part d'une personne craignant pour sa vie, et qui met tout en oeuvre pour obtenir la protection internationale. Qui plus est, l'absence d'information à ce sujet, nous empêche d'établir le bien fondé d'une crainte de persécution dans votre chef. Soulignons à ce propos que vous déclarez que lorsque vous étiez à Poti, vous auriez appris d'un ami que les autorités et des proches de Kapanadze étaient à votre recherche. Cependant, vos propos sont très vagues et vous ne pouvez donner aucune précision sur qui serait venu et à combien de reprises (p.9 audition CGRA).*

*Par conséquent, ces méconnaissances nous empêchent d'établir l'actualité de votre crainte.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez présentés au Commissariat général, à savoir votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre permis de conduire et celui de votre épouse, votre acte de mariage et votre carte professionnelle, ne permettent pas d'infirmer l'analyse ci-dessus. En effet, si ces documents constituent une preuve de votre identité ainsi que de celle de votre épouse, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous auriez fait l'objet.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Connexité**

La première requérante est l'épouse du second requérant. Les deux requérants fondent leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par le second requérant. Il y a lieu de joindre les affaires vu leur connexité évidente.

#### **3. Les requêtes**

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées.

3.3. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, en ordre subsidiaire, d'annuler lesdites décisions et de renvoyer les affaires au Commissariat général pour une enquête supplémentaire, ou, en ordre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Question préalable**

Le Conseil constate que les requêtes ne contiennent pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties en présence portent essentiellement sur l'établissement des faits invoqués. Ainsi, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent ces différents motifs et s'attachent à répondre à chacun d'eux.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes ne déposent aucun document permettant d'établir les faits qu'ils invoquent, les documents versés au dossier (à savoir les cartes d'identité, les permis de conduire, l'acte de mariage et la carte professionnelle) ne concernant que l'identité des requérants. Leurs prétentions ne reposent donc que sur leurs seules déclarations. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Et s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question qui se pose est donc de savoir si les dépositions des requérants présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

5.4. Or, la partie défenderesse a pu légitimement relever des contradictions entre les déclarations du requérant contenues dans le questionnaire et les propos qu'il a tenus lors de son audition, et constater que les explications données par le requérant à cet égard sont particulièrement confuses et en contradiction avec les informations objectives. La partie défenderesse constate encore à bon droit le caractère invraisemblable des faits invoqués, notamment quant au fait d'avoir été interrogé sur B.B. et d'avoir été forcé à devenir informateur, eu égard à son profil. Elle constate, enfin que l'absence de démarche dans le chef des requérants pour s'informer sur la suite des problèmes qu'ils invoquent terminent d'enlever tout crédit à leur propos.

Le Conseil observe que ces contradictions et incohérences, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier administratif et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués

par les requérants et le bien-fondé de leur crainte à l'égard de leurs autorités. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

5.5. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, les requêtes se bornent à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des explications factuelles aux contradictions et incohérences reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si les requérants peuvent apporter des justifications aux incohérences et aux versions contradictoires qui ont motivé les actes attaqués, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils ont communiquées, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce

5.6. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

5.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conséquence, les partie requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT